



ACTE D'AUTORISATION
Transfert

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

AMICAL 48 Antimicrobial est autorisé conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 31/12/2024 ou jusqu'à la date d'approbation de la substance active pour les types de produit 6, 7 et 10 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

DSP S.A.S.
Avenue Jules Rimet 23
FR 93200 Saint Denis
Numéro de téléphone: +33(0)1 49 21 78 78

- Nom commercial du produit: AMICAL 48 Antimicrobial

- Numéro d'autorisation: 12615B

- Utilisateur autorisé:

- o Uniquement pour les professionnels



- But visé par l'emploi du produit:
 - o Levuricide
 - o Fongicide

- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - o AP - poudre destinée à être utilisée sans dilution

- Emballages autorisés:

bidon 45.0 kg sac 700.0 kg

- Nom et teneur de chaque principe actif:

p-[(diiodométhyl)sulfonyl]toluène (CAS 20018-09-1): 93.1 %
--

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

6 Protection des produits pendant le stockage Exclusivement autorisé comme conservateur dans les émulsions de polymères, les peintures, les revêtements, les liants et les adhésifs, les produits ménagers et les détergents, les matériaux de construction et les produits minéraux. 7 Produits de protection pour les pellicules Exclusivement autorisé comme agent de protection des films de peinture 10 Produits de protection des matériaux de construction Exclusivement autorisé comme agent de protection des produits de construction
--

- Date limite d'utilisation: Date de production + 24 mois

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH05	



SGH06	
SGH09	

Mention d'avertissement: Danger

Code H	Description H
H317	Peut provoquer une allergie cutanée
H318	Provoque des lésions oculaires graves
H331	Toxique par inhalation
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:

* Manière d'utiliser:

Dosage automatique ou manuel du produit dans la cuve de mélange des matières premières.

* Fréquence d'utilisation:

Le produit est ajouté en dose unique pour chaque lot de produit à préserver.

* Dose prescrite:

PT6.2 : Agent de conservation pour les peintures : 0,2 ? 1,53 g/kg de matière à préserver

PT7 : 0,5 ? 7,143 g/kg de matière à préserver

PT10 : 0,5 ? 3,061 g/kg de matière à préserver

- Organismes cibles validés

- o levures
- o moisissure



§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant AMICAL 48 Antimicrobial:
MITSUI CHEMICALS, JP
- Fabricant p-[(diiodométhyl)sulfonyl]toluène (CAS 20018-09-1):
DOW EUROPE GMBH, CH

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).

§6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H410	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 1
H317	Sensibilisation respiratoire ou cutanée - sensibilisants cutanés catégorie 1
H400	Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1
H331	Toxicité aiguë (inhalation) - catégorie 3
H318	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 1



§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 6,0

§8. Conditions particulières aux usages:

- Circuit: circuit restreint

Conformément à l'article 43 de l'AR du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 47 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 48 du même AR.

Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Stockage et transport:

Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables
Respect des 1) dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et 2) conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux.

- Conditions d'usage:

Catégorie	Condition	Description	Norme EN
Yeux	Lunettes de protection	Porter des lunettes étanches contre les agents chimiques. Les lunettes pour travaux chimiques doivent être conformes à la norme EN 166.	EN 166:2001
Mains	Gants	Utiliser des gants homologués EN 374 résistants aux produits chimiques: gants de protection contre les produits chimiques et les micro-organismes. Des exemples de matières préférées pour des gants étanches comprennent: Chlorure de polyvinyle ("PVC" ou "vinyle"), caoutchouc nitrile/butadiène ("nitrile" ou "NBR") ou néoprène.	EN 374-1:2003



Corps	Tablier	Porter des vêtements de protection chimiquement résistants à ce produit. Le choix d'équipements spécifiques tels un tablier ou une combinaison de protection complète sera fait en fonction du type d'opération.	/
-------	---------	--	---

Bruxelles,

Nouvelle autorisation le 03/03/2016

Correction le 15/03/2018

Transfert le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Celhoofd cel biociden - Chef de cellule de la cellule biocides
Kathelyn Dumortier

26/11/2018 13:38:47